



À

Madame la Directrice académique de Vendée
DSDEN de Vendée

Le 17 juillet 2026

***Objet :** Affectation des titulaires départementaux hors de leur circonscription de rattachement – demande de clarification des modalités de gestion*

Madame la Directrice académique,

Le SE-Unsa Vendée souhaite attirer votre attention sur les modalités d'affectation des titulaires départementaux dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2026.

La circulaire départementale relative au mouvement précise que les postes de titulaires départementaux sont implantés dans une circonscription avec un rattachement administratif et que les enseignants concernés exercent « **en priorité dans leur circonscription de rattachement administratif** », tout en pouvant, lorsque les nécessités du service le justifient, intervenir dans d'autres circonscriptions, voire sur l'ensemble du département.

Cette rédaction nous paraît fixer un principe de gestion clair. L'exercice dans la circonscription de rattachement constitue la règle, tandis que l'intervention hors circonscription apparaît comme une faculté permettant de répondre à des nécessités particulières du service.

À la lecture des affectations prononcées pour la rentrée, le SE-Unsa Vendée s'interroge sur la mise en œuvre concrète de ce principe.

En effet, certaines affectations conduisent des titulaires départementaux à exercer durablement leurs missions de remplacement dans une autre circonscription que celle à laquelle ils sont administrativement rattachés.

Une telle organisation ne correspond plus à une intervention ponctuelle rendue nécessaire par un besoin temporaire du service. Elle conduit, dans certains cas, à ce que l'intégralité de l'activité professionnelle de l'agent s'exerce durablement en dehors de sa circonscription de rattachement.

Cette situation appelle, selon nous, plusieurs observations.

En premier lieu, la notion de **priorité** figurant dans la circulaire ne saurait être dépourvue de portée. Si l'administration dispose naturellement d'un pouvoir d'organisation du service, celui-ci s'exerce dans le respect des règles de gestion qu'elle s'est elle-même fixées. Dès lors, lorsqu'il est dérogé au principe d'exercice prioritaire dans la circonscription de rattachement, il paraît légitime que cette dérogation puisse être objectivement justifiée par les nécessités du service.

En deuxième lieu, **les lignes directrices de gestion** relatives à la mobilité rappellent que les opérations de mouvement ne peuvent être appréhendées sous le seul angle de l'organisation du service. Elles constituent également un outil de gestion des ressources humaines, fondé sur des principes de transparence, d'égalité de traitement et de prise en compte des situations individuelles. Elles doivent permettre aux personnels de construire un parcours professionnel cohérent et d'exercer leurs missions dans des conditions compatibles avec un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

En troisième lieu, le **principe d'égalité de traitement** conduit à s'interroger sur les critères

retenus lorsque certains titulaires départementaux exercent dans leur circonscription de rattachement tandis que d'autres sont durablement affectés dans une autre circonscription. Sans remettre en cause le pouvoir d'organisation de l'administration, il apparaît légitime que les critères ayant conduit à ces différences de traitement puissent être explicités.

Enfin, les collègues qui sollicitent un poste de titulaire départemental construisent leur projet professionnel en tenant compte de la circonscription obtenue au mouvement. Lorsque leurs conditions effectives d'exercice conduisent finalement à assurer l'ensemble de leurs missions dans une autre circonscription, ils peuvent légitimement s'interroger sur la portée concrète de la priorité d'affectation prévue par la circulaire départementale.

Dans ce contexte, le SE-Unsa Vendée souhaiterait connaître les modalités de gestion retenues par vos services et, plus particulièrement :

- les critères présidant à l'affectation durable d'un titulaire départemental hors de sa circonscription de rattachement ;
- les circonstances dans lesquelles les nécessités du service conduisent à écarter le principe d'exercice prioritaire prévu par la circulaire ;
- les modalités permettant de garantir une application équitable de cette règle entre l'ensemble des titulaires départementaux ;
- les recherches éventuellement effectuées afin de privilégier, lorsque cela est possible, une organisation conforme au principe posé par la circulaire.

Au-delà de cette situation, le SE-Unsa considère que cette réflexion ouvre plus largement la question de l'évolution des règles du mouvement intra-départemental. Si le mouvement constitue un outil indispensable d'organisation du service public, il ne peut avoir pour seule finalité de répondre aux besoins de l'administration. Il doit également permettre aux professeurs des écoles de construire un parcours professionnel cohérent, de bénéficier d'affectations lisibles et de voir leurs conditions d'exercice prises en considération. Les enjeux de ressources humaines, de qualité de vie au travail et d'attractivité du métier nous paraissent aujourd'hui devoir être pleinement intégrés dans les règles de gestion du mouvement. Le SE-Unsa est convaincu qu'une évolution en ce sens contribuerait à renforcer à la fois l'efficacité du service public et la confiance des personnels dans les opérations de mobilité.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice académique, l'expression de notre haute considération.

Pour le SE-Unsa Vendée
Benoît Duranteau
Secrétaire départemental